

Étude

statutaire

n° 524

Mise à jour
Janvier 2024

CADRE D'EMPLOIS DES
AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX



Le pôle assistance statutaire
vous informe

Références

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° [2021-1882 du 29 décembre 2021](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux
- Décret n° [2021-1885 du 29 décembre 2021](#) portant échelonnement indiciaire applicable aux auxiliaires de puériculture territoriaux
- Décret n° [2022-1200 du 31 août 2022](#) modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° [2022-1201 du 31 août 2022](#) modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

L'essentiel :

Pour rappel :

- Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022
- Le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est classé en catégorie B

Sommaire

I) LES DIFFÉRENTS GRADES	4
II) LES MISSIONS.....	4
III) LE RECRUTEMENT	4
1) Le recrutement par voie du concours	
2) Le détachement et l'intégration directe	
IV) LA NOMINATION STAGIAIRE ET SES REGLES DE CLASSEMENT	5
1) Le stage	
2) Les règles de classement	
3) La reprise des services accomplis en qualité d'agent non titulaire	
4) La reprise des services accomplis dans le secteur privé	
5) Les règles de classement des auxiliaires de puériculture justifiant de services ou d'activités professionnelles de même nature	
6) La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international	
7) Les règles de classement des fonctionnaires détachés pour effectuer un stage	
8) Droit d'option entre les différentes possibilités de reprise des services antérieurs	
V) LA TITULARISATION	9
VI) LA FORMATION.....	9
VII) L'AVANCEMENT DE GRADE.....	10
1) Les conditions d'avancement au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure	
2) Le classement au grade d'auxiliaire de puéricultrice de classe supérieure	
VIII) LE DETACHEMENT OU L'INTEGRATION DIRECTE	11
IX) INTEGRATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS AU 1.01.2022	11
X) DISPOSITIONS PARTICULIERES	13
1) Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'auxiliaire de puériculture avant le 1 ^{er} janvier 2022	
2) Les fonctionnaires en cours de stage	
3) L'agent contractuel en situation de handicap recruté sur l'article L352-4 du Code Général de la Fonction Publique	
4) Les tableaux d'avancement de grade pour l'année 2022	
ANNEXE 1 : GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	14

I) LES DIFFÉRENTS GRADES

Article 2
Décret n° 2021-1882,
modifié par Décret n°
2022-1200 du 31 août
2022 - art.5

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux créé en application du décret n° 2021-1882, modifié par l'article 5 du Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022, à compter du 1^{er} septembre 2022, comporte deux grades :

- Auxiliaire de puériculture de classe normale qui compte 11 échelons
- Auxiliaire de puériculture de classe supérieure qui compte 11 échelons

II) LES MISSIONS

Article 3
Décret n° 2021-1882

Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'accompagnants éducatifs et sociaux qu'il encadre et dans les limites respectives de la qualification reconnue à chacun du fait de sa formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article R. 4311-3.

Article R. 4311-4
du code de la santé
publique

L'infirmier ou l'infirmière peut également confier à l'aide-soignant ou l'auxiliaire de puériculture la réalisation, le cas échéant en dehors de sa présence, de soins courants de la vie quotidienne, définis comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou à une pathologie chronique stabilisée et qui pourraient être réalisés par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant.

III) LE RECRUTEMENT

1) Le recrutement par voie du concours

Articles 4 et 5
Décret n° 2021-1882

Le recrutement des auxiliaires de puériculture de classe normale s'effectue après inscription sur la liste d'aptitude après concours sur titres avec épreuves. S'agissant d'une profession réglementée, les candidats doivent être titulaires :

- d'un titre de formation mentionné à l'article L. 4392-1 et L 4392-2 du code de la santé publique, (diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ou d'un diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession).

2) Le détachement et l'intégration directe

Article 5
Décret n° 2021-1882

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux dans les conditions prévues aux titres Ier et III bis du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès initial à ce cadre d'emplois.

IV) LA NOMINATION STAGIAIRE ET SES REGLES DE CLASSEMENT

1) Le stage

Article 6
Décret n°2021-1882

Les fonctionnaires stagiaires recrutés dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, les auxiliaires de puériculture de classe normale sont astreintes à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, pour une durée totale de 10 jours (cf. formation page 9).

2) Les règles de classement

Article 7
Décret n°2021-1882

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au 1^{er} échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité antérieure.

3) La reprise des services accomplis en qualité d'agent non titulaire

Article 11
Décret n°2021-1882

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services ou d'activités professionnelles accomplis en tant qu'agent contractuel de droit public, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale en prenant en compte une partie de ses services ou de ses activités professionnelles de la façon suivante : les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B (soit en catégorie A ou B) sont repris à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée, ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur (soit la catégorie C) sont repris à raison de la moitié de leur durée.

4) La reprise des services accomplis dans le secteur privé

Article 12
Décret n°2021-1882

Les personnes qui, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles.

La reprise de ces services ne peut excéder 8 ans.

En attente de la publication d'un arrêté ministériel qui fixera la liste des professions prises en compte et des modalités d'application.

5) Les règles de classement des auxiliaires de puériculture justifiant de services ou d'activités professionnelles de même nature

Article 10
Décret n°2021-1882

Les auxiliaires de puériculture :

- qui justifiaient à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles elles sont nommées,
- qui possédaient, à la date de leur accomplissement, les titres de formation, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de puériculture,

sont classées, dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, suivant les dispositions ci-après :

a) Services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 2022

Les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

DURÉE DE SERVICES ACCOMPLIS avant le 1 ^{er} janvier 2022	SITUATION DANS LE GRADE d'auxiliaire de puéricultrice de classe normale
Au-delà de 22 ans	8 ^{ème} échelon
Entre 18 ans et 22 ans	7 ^{ème} échelon
Entre 14 ans et 18 ans	6 ^{ème} échelon
Entre 10 ans et 14 ans	5 ^{ème} échelon
Entre 7 ans et 10 ans	4 ^{ème} échelon
Entre 4 ans et 7 ans	3 ^{ème} échelon
Entre 2 ans et 4 ans	2 ^{ème} échelon
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon

b) Services ou activités professionnelles accomplis à compter du 1^{er} janvier 2022

Article 10
Décret n°2021-1882

Les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte **la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.**

c) Les auxiliaires de puériculture qui justifient, avant la date de leur nomination dans le présent cadre d'emplois, de catégorie B, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre des a) et b) ci-dessus, sont classées de la manière suivante :

Article 10
Décret n°2021-1882

Les services ou activités professionnelles accomplis **avant le 1^{er} janvier 2022** sont pris en compte selon les dispositions prévues au a) ci-dessus (tableau).

Les services ou activités professionnelles accomplis **au-delà du 1^{er} janvier 2022** sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent, en tenant compte de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon.

Les services mentionnés aux a) b) et c) doivent avoir été accomplis, suivant le cas, **en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public non titulaire ou en qualité de salarié** dans les établissements ci-après :

- Etablissement de santé
- Etablissement social ou médico-social
- Laboratoire d'analyse de biologie médicale
- Cabinet de radiologie
- Entreprise de travail temporaire
- Etablissement français du sang
- Service de santé au travail
- Pouponnières à vocation sanitaire et sociale
- Etablissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- Services de protection maternelle et infantile (PMI)

6) La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

7) Les règles de classement des fonctionnaires détachés pour effectuer un stage

A - Les fonctionnaires de catégorie C nommés auxiliaires de puériculture de classe normale sont classés conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous :

Article 8
Décret n°2021-1882

▪ Les fonctionnaires occupant un grade doté d'une échelle de rémunération C3

Situation actuelle dans un grade classé dans l'échelle C3	Situation nouvelle dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

▪ Les fonctionnaires occupant un grade doté d'une échelle de rémunération C2

Situation actuelle dans un grade classé dans l'échelle C2	Situation nouvelle dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

▪ Les fonctionnaires occupant un grade doté d'une échelle de rémunération C1

Situation actuelle dans un grade classé dans l'échelle C1	Situation nouvelle dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

B - Les fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas de l'échelle C1, C2 et C3

Article 8 - II
Décret n°2021-1882

Les fonctionnaires de catégorie C n'appartenant pas à l'échelle C1, C2 ou C3 (exemple les agents de maîtrise, les brigadiers chefs principaux...) sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination, **augmenté de 15 points** d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs présentent **un écart égal** avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le **moins élevé**.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie B les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en C, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale dans lequel ils sont classés.



S'ils y ont intérêt, les intéressés qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade relevant de l'échelle C2, sont à leur nomination classés en application des règles prévues à l'article 8 - I. 2° (tableau de correspondance) pour ces fonctionnaires en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur nomination dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, d'appartenir à ce grade relevant de l'échelle C.

▪ **Les fonctionnaires de catégorie B nommés par voie de détachement pour effectuer un stage**

Article 9
Décret n°2021-1882

Les fonctionnaires n'appartenant pas à la catégorie C sont classés, à la date de leur nomination, à l'échelon d'auxiliaire de puériculture de la classe normale **comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

8) Droit d'option entre les différentes possibilités de reprise des services antérieurs

Article 13
Décret n°2021-1882

Les dispositions prévues aux articles 8 à 12 du décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 ne sont pas cumulables entre elles.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable dans un **délai maximal de six mois** à compter de la notification de la décision de classement.

Article 14
Décret n°2021-1882

La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée des pièces justificatives nécessaires doit être présentée dans un délai de **six mois à compter de la date de la nomination**.

Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

V) LA TITULARISATION

Article 6
Décret n°2021-1882

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

VI) LA FORMATION

Article 6
Décret n°2021-1882

Au cours de leur stage, les auxiliaires de puériculture de classe normale sont astreintes comme précisé ci-dessus, à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le [décret du 29 mai 2008 susvisé](#), pour une durée totale de 10 jours.

Article 16
Décret n°2021-1882

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, les fonctionnaires sont par ailleurs astreints à suivre une formation de **professionnalisation au premier emploi**, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 à raison de **3 jours**.

Article 17
Décret n°2021-1882

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à **10 jours**.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation** tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le [décret du 29 mai 2008 susvisé](#), à raison de **2 jours par période de cinq ans**.

Article 18
Décret n°2021-1882

Les fonctionnaires qui accèdent à un **poste à responsabilité**, au sens de l'[article 15 du décret du 29 mai 2008 susvisé](#), les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de **6 mois** à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de **3 jours** dans les conditions prévues par le même décret.

VII) L'AVANCEMENT DE GRADE

1) [Les conditions d'avancement au grade de puériculture de classe supérieure](#)

Article 21
Décret n°2021-1882
modifié par Décret
n°2022-1200 du 31 août
2022 – art.5

- Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins **1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon** de la classe normale,
- Justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

Ces conditions sont cumulatives.

Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante.

Les avancements de grade doivent être en adéquation avec les lignes de gestion établies par la collectivité ou l'établissement.

2) [Le classement au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure](#)

Article 22
Décret n°2021-1882
modifié par Décret
n°2022-1200 du 31 août
2022 – art.5

Les auxiliaires de puériculture de classe supérieure sont promues conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

Situation dans le grade d'auxiliaire de de puériculture de classe normale	Echelon d'accueil	Ancienneté conservée la limite de la durée d'un échelon
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'1 an dans le 4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

VIII) LE DETACHEMENT OU L'INTEGRATION DIRECTE

Article 23
Décret n°2021-1882

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux dans les conditions prévues aux titres 1 et III bis du décret du 13 janvier 1986 susvisé, s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis à l'article 5 du présent décret pour l'accès à ce cadre d'emplois.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien corps ou cadre d'emplois par les fonctionnaires intégrés en application du présent article sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

Article 23-V
Décret n° 2014-923

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

IX) POUR RAPPEL : INTEGRATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS AU 01.01.2022

Anciens cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture Catégorie C Décret n°92-865 du 28.08.1992	Nouveaux cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture Catégorie B Décret n°2021-1882 du 29.12.2021
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de puériculture de classe normale

MODALITÉS D'INTÉGRATION AU 1^{ER} JANVIER 2022

Article 25
Décret n°2021-1882
Article 9 - II
Décret n°2022-1200

Les **auxiliaires de puériculture** sont intégrés et reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'origine	Nouvelle situation au 1.01.2022	
	Grade et échelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe (C3)	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	
10 ^{ème} échelon au-delà de 3 ans	8 ^{ème} échelon	1 an et 6 mois d'ancienneté
10 ^{ème} échelon au-delà de 1 an et avant 3 ans	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon avant 1 an	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1 an d'ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	6 mois d'ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Situation dans le grade d'origine	Nouvelle situation au 1.01.2022	
	Grade et échelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe (C2)	Auxiliaire de puériculture de classe normale	
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

RECLASSEMENT AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

Les **auxiliaires de puériculture de classe normale** sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le 1 ^{er} grade (classe normale) jusqu'au 31.08.22	Nouvelle situation dans le 1 ^{er} grade (classe normale) au 1.09.2022	
	Grade et échelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 6 mois
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 6 mois	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

X) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'auxiliaire de puériculture avant le 1^{er} janvier 2022

Article 26
Décret n° 2021-1882

Les lauréats des concours dont la nomination n'a pas été prononcée avant le 1^{er} janvier 2022 peuvent être nommés en qualité d'auxiliaire de puériculture territoriaux stagiaires de classe normale.

2) Les fonctionnaires en cours de stage

Article 27 Décret n° 2021-1812	Les stagiaires dans le cadre d'emplois régi par le décret n°92-865 du 28 août 1992 poursuivent leur stage dans le présent cadre d'emplois et sont classés dans ce cadre d'emplois conformément au tableau figurant au I de l'article 25.
-----------------------------------	--

3) L'agent contractuel en situation de handicap recruté sur l'article L 352-4 du Code Général de la Fonction Publique

Article 28 Décret n° 2021-1818	Les agents contractuels en situation de handicap recrutés en application de l'article L 352-4 du Code Général de la Fonction Publique et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans la classe normale du cadre d'emplois régi par le présent décret et leur rémunération s'effectue sur la nouvelle grille des auxiliaires de puériculture de classe normale. <u>A noter</u> : le reclassement ne s'applique pas de plein droit aux autres agents contractuels.
-----------------------------------	--

4) Les tableaux d'avancement de grade pour l'année 2022

Article 29 Décret n° 2021-1818	Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe régi par le décret du 28 août 1992 des cadres d'emplois ou corps de catégorie C sont valables jusqu'au 31 décembre 2022. Les fonctionnaires promus en application de l'alinéa précédent sont classés en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus dans le second grade de leur ancien cadre d'emplois en application de l'article 12 du décret du 12 mai 2016 susvisé et enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au I de l'article 25 du présent décret.
-----------------------------------	--

ANNEXE 1 : GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Auxiliaire de puériculture territorial de classe normale

2022	Echelle indiciaire											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	372	380	395	416	434	452	468	491	510	535	567	610
Indices majorés	343	350	359	370	383	396	409	424	439	456	480	512

Durée de carrière 1a 1a 1a 2a 2a 2a6m 3a 3a 3a 3a 4a = 25a

2022	Echelle indiciaire (à compter du 01.09.2022)										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	389	397	416	434	452	468	491	510	535	567	610
Indices majorés	356 ⁽¹⁾	361	370	383	396	409	424	439	456	480	512

Durée de carrière 1a 6m 1a 6m 2a 2a 2a 6m 3a 3a 3a 3a 4a = 25a 6m

(1) A compter du 01/05/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 361 (indice brut 397). Tout fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 361 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2023-312 du 26/04/2023 modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985)

2023	Echelle indiciaire (à compter du 01.07.2023)										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	389	397	416	434	452	468	491	510	535	567	610
Indices majorés	368	370	372	383	396	409	424	439	456	480	512

2024	Echelle indiciaire (à compter du 01.01.2024)										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	389	397	416	434	452	468	491	510	535	567	610
Indices majorés	373	375	377	388	401	414	429	444	461	485	517

Durée de carrière 1a 6m 1a 6m 2a 2a 2a 6m 3a 3a 3a 3a 4a = 25a 6m

Auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure

2022	Echelle indiciaire										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665
Indices majorés	382	394	406	419	437	455	481	494	514	534	555

2024	Echelle indiciaire (à compter du 01.01.2024)										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665
Indices majorés	387	399	411	424	442	460	486	499	519	539	560

Durée de carrière 1a 6m 2a 2a 2a 2a 2a6m 3a 3a 3a 4a = 25a



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11